

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Canada

et

la République Fédérale d'Allemagne,

DÉSIREUX de faire avancer les rapports entre les deux États dans le domaine de la sécurité sociale et de tenir compte des modifications apportées à leur législation,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1

(1) Aux fins du présent Accord,

a) «territoire» désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne,
le territoire où s'applique la législation spécifiée à l'article 2(1)a); et,
pour le Canada,
le territoire du Canada;

b) «ressortissant» désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne,
tout citoyen allemand au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne; et,
pour le Canada,
un citoyen canadien;

c) «législation» désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne,
les lois, règlements et autres mesures législatives d'ordre général relatifs
aux régimes de sécurité sociale spécifiés à l'article 2(1)a); et,
pour le Canada,
les lois et règlements spécifiés à l'article 2(1)b);